

Juin 2006

Mise à jour technique

Réseaux résidentiels municipaux d'eau potable assujettis au Règlement de l'Ontario 170/03

Le Règlement de l'Ontario 170/03 a été modifié le 5 juin 2006, au terme d'une consultation du public. Les modifications techniques apportées visent à protéger la qualité de l'eau potable en Ontario tout en rendant le règlement plus pratique et plus abordable pour les propriétaires et exploitants de réseaux d'eau potable résidentiels toutes saisons municipaux et non municipaux, comme pour les propriétaires et exploitants de réseaux desservant des établissements désignés. Ces modifications viennent également clarifier et assouplir les exigences en matière d'analyse et de régimes d'exploitation qui sont énoncées dans le Règlement de l'Ontario 170/03. On trouvera tous les détails au site http://www.e-laws.gov.on.ca/DBLaws/Regs/French/030170_f.htm

Réseaux municipaux d'eau potable assujettis au Règlement de l'Ontario 170/03

Le Règlement de l'Ontario 170/03 (Réseaux d'eau potable), pris en application de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*, est entré en vigueur le 1^{er} juin 2003 et a récemment été amendé, le 5 juin 2006. Il établit maintenant les prescriptions s'appliquant à deux catégories de réseaux résidentiels municipaux, ainsi qu'aux réseaux résidentiels toutes saisons non municipaux et à tous les réseaux alimentant des établissements désignés. Les prescriptions relatives à chacune des catégories de réseaux résidentiels municipaux varient en fonction de la taille du réseau et de la population desservie. Le Règlement de l'Ontario 170/03 ne s'applique plus aux réseaux non résidentiels municipaux qui ne desservent pas des établissements désignés. Ces réseaux sont maintenant régis par le Règlement de l'Ontario 252/05 (Réseaux non résidentiels et réseaux résidentiels saisonniers non municipaux qui ne desservent pas des établissements désignés).

- **Gros réseau résidentiel municipal** : Réseau municipal d'eau potable qui dessert un grand aménagement résidentiel ayant au moins 101 résidences privées.
- **Petit réseau résidentiel municipal** : Réseau municipal d'eau potable qui dessert un grand aménagement résidentiel de 100 résidences privées et moins.
- **Réseaux non résidentiels municipaux desservant des établissements désignés** : Un établissement désigné fournit de l'eau à une population vulnérable, notamment aux enfants, aux personnes âgées et aux personnes souffrant de troubles médicaux (voir les définitions ci-dessous) - Les exploitants de réseaux non résidentiels municipaux desservant des établissements désignés sont invités à consulter le guide intitulé *Guide à l'intention des propriétaires et exploitants de réseaux d'eau potable non résidentiels et résidentiels saisonniers qui desservent des établissements désignés* pour une description des exigences s'appliquant à leur réseau.

Nota : Aux termes du Règlement de l'Ontario 172/03, on entend par réseau résidentiel municipal tout réseau d'eau potable qui dessert un grand aménagement résidentiel et qui a été aménagé après le 1^{er} juin 2003 en vertu d'une entente conclue avec une

municipalité conformément à la partie VI de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, pourvu que l'entente stipule que la propriété du réseau pourra être transférée à une municipalité, à une commission de services municipaux ou à une personne morale incorporée en application de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

Définitions

Grand aménagement résidentiel (au sens de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*) : s'entend de l'aménagement de six résidences privées ou plus sur une ou plusieurs propriétés.

Résidence privée (au sens du Règlement de l'Ontario 171/03 pris en application de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau*) : Pour l'application de la définition de « résidence privée » au paragraphe 2(1) de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*, une résidence privée est un lieu d'habitation occupé pendant une période prolongée par les mêmes personnes si les conditions suivantes sont réunies :

- les résidents peuvent raisonnablement s'attendre à pouvoir jouir de leur vie privée;
- les aires pour la préparation des aliments, l'hygiène personnelle et le sommeil ne sont pas communautaires;
- toute utilisation du lieu d'habitation par un résident pour y exercer un emploi, une profession, un métier ou une activité commerciale est secondaire à son utilisation en tant que résidence et occupe au plus 25 % de la surface de plancher intérieur.

Établissement désigné (au sens du Règlement de l'Ontario 170/03) s'entend de ce qui suit :

- un établissement de soins pour les enfants et les jeunes;
- un camp pour enfants;
- un établissement de prestation de services;
- un établissement de soins de santé;
- une école, y compris une école privée;
- un établissement de services sociaux;
- une université, un collège d'arts appliqués et de technologie ou un autre établissement habilité à décerner des diplômes.

Renseignements :

Centre d'information

Ministère de l'Environnement

135, avenue St. Clair Ouest

Toronto (Ontario) M4V 1P5

N° de téléphone : 1-800-565-4923 ou 416-325-4000

www.ene.gov.on.ca

PIBS 4478f16